

# ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 10 rect.

présenté par  
M. COUANAU, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 14**

Dans le quatrième alinéa du I de cet article, supprimer les mots :

« et, le cas échéant, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'inclusion dans le contrat d'engagement de mentions essentielles telles le nom du navire, le port et la date d'embarquement.